
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2021-C094/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet Eliane Marie Natacha KABORE agissant au nom et pour le compte de SOGEPER avec ACOMOD dans le cadre de l'exécution du marché n°03/00/03/01/00/2011/00029 pour les travaux de construction de l'Hôtel Administratif de l'Etat dans la régions du Centre (R+5 avec sous-sol) : complexes administratifs n°1, lot 1A : clôture VRD, assainissement, terrassement, gros œuvres, étanchéité, revêtement scellés et collés, peinture, faux plafonds du bâtiment R+5 avec sous-sol N°1 et de la salle polyvalente, locaux annexes, locaux techniques.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 21 juillet 2021 de SOGEPER relativement à l'exécution du marché ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maitre Eliane KABORE, Messieurs Pierre OUANGRE, Romario SANOU et Alassane OUEDRAOGO, respectivement avocat, élève avocat, juriste et PDG de SOGEPER ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Sékou PARE, Roland GNAMOU et Noël MILLOGO, respectivement agent, assistant de passation des marchés d'ACOMOD et ancien régisseur ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet Eliane Marie Natacha KABORE agissant au nom et pour le compte de SOGEPER avec ACOMOD dans le cadre de l'exécution du marché n°03/00/03/01/00/2011/00029 pour les travaux de construction de l'Hôtel Administratif de l'Etat dans la régions du Centre (R+5 avec sous-sol) : complexes administratifs n°1, lot 1A : clôture VRD, assainissement, terrassement, gros œuvres, étanchéité, revêtement scellés et collés, peinture, faux plafonds du bâtiment R+5 avec sous-sol N°1 et de la salle polyvalente, locaux annexes, locaux techniques ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de SOGEPER avec ACOMOD a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché n°03/00/03/01/00/2011/00029 pour les travaux de construction de l'Hôtel Administratif de l'Etat dans la régions du Centre (R+5 avec sous-sol) : complexes administratifs n°1, lot 1A : clôture VRD, assainissement, terrassement, gros œuvres, étanchéité, revêtement scellés et collés, peinture, faux plafonds du bâtiment R+5 avec sous-sol N°1 et de la salle polyvalente, locaux annexes, locaux techniques ;

qu'ayant rencontré certaines difficultés dans l'exécution du marché, les travaux ont été mis en régie le 25/03/2015 par arrêté conjoint N° 2015-0057/MEF/MHU ; qu'avant la mise en régie, le taux d'exécution physique était de 59,70% ; que les règles gouvernant la mise en régie n'ont pas été respectées ; qu'en effet aux termes de l'article 2 de l'arrête conjoint N°2015-0057/MEF/MHU portant mise en régie des travaux objet du marché n°03/00/03/01/00/2011/00029 du 06 Juin 2011 : « il sera établi en présence des parties, un état contradictoire des travaux exécutés » ; que cet état n'a pas été effectué avant le début des travaux ; qu'également aux termes des dispositions de l'article 151 alinéa 2 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF portant règlementation générale des marchés publics et des délégations de services public : « l'autorité contractante ou son représentant est tenue de procéder au paiement des acomptes dans un délai qui ne peut dépasser soixante (60) jours calendaires » ; que l'acompte de l'avenant n°1 aurait dû lui être payé bien avant la mise en régie ; que malgré ses relances cela est resté sans suite jusqu'à la mise en demeure ; or selon l'article 152 du décret suscité, le dépassement des délais de paiement ouvre sans autre formalité et de plein droit pour le titulaire du marché au paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai ; qu'en plus d'être largement hors délais des paiements, l'ACOMOD a procédé à la réception de fait du marché en intégrant les bâtiments et ce sans avoir procédé au règlement des créances ni à la restitution du matériel et des matériaux non utilisés ; que lors de la mise en régie, il avait reçu un montant total d'un milliard quatre cent soixante-dix-sept millions cent douze mille quatre-vingt-huit(1.477.112.088) francs CFA ; qu'au moment donc de la mise en régie ACOMOD lui devait la somme de sept cent quatre-vingt-huit millions six cent quatre-vingt-dix mille soixante-dix-huit(788.690.078) francs CFA au titre du montant restant dû sur le marché en plus de l'avenant n°1 ; que selon ACOMOD il a reçu avant la mise en régie un total d'un milliard six cent dix millions trois cent trente-cinq mille cent quatre-vingts (1.610.335.180) francs CFA ; qu'en réalité la différence réside dans la prise en compte de l'acompte de l'avenant n°1 d'un montant de cent trente un millions deux cent vingt vingt-huit mille trois cent soixante-quatorze (131.228.374) francs CFA ; que cet acompte ne lui a pas été versé malgré ses relances alors que ACOMOD comptabilise ce montant dans ses calculs ; que par ailleurs , il n'a pas été associé dans l'exécution de la régie conformément aux règles qui régissent la régie ; qu'il conteste l'utilisation qui a été faite du montant restant total qui lui est dû sur le marché initial ; que c'est pourquoi il réclame également à ACOMOD la somme de six cent cinquante-sept millions quatre cent soixante un mille sept cent quatre (657.461.704) au titre du restant dû sur le marché ; qu'aussi la restitution des matériaux et matériels non utilisés n'a toujours pas été effectuée et qu'aucune situation de l'utilisation de ceux-ci n'a été dressée conformément aux règles de la régie ; que les fournisseurs ne cessent de le menacer de poursuites aux fins de recevoir leurs créances ; que cette situation lui est préjudiciable car il est en retard dans ses traites au niveau de la banque qui menace d'exécuter la garantie qu'il a constituée à savoir son immeuble ; qu'il demande le paiement du montant restant dû sur le marché initial, le paiement de l'acompte n°1 de l'avenant n°1 outre des intérêts moratoires dus et la restitution des matériaux et matériels non utilisés par la régie, le paiement de la somme de cinq millions (5 000 000) Francs CFA à titre de dommages et intérêts, le paiement de la somme de cinq cent mille (500 000) Francs CFA représentant les frais de procédure et de l'assistance de conseil ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement du montant restant dû sur le marché initial, le paiement de l'acompte n°1 de l'avenant n°1 outre des intérêts moratoires dus, la restitution des matériaux et matériels non utilisés par la régie, le paiement de dommages et intérêts, le paiement des frais de procédure et d'assistance de conseil ;

considérant que l'autorité contractante estime n'avoir pas le point sur les montants restants dus ; que du reste, les représentants présents à la séance ne sont pas à mesure d'établir la situation de l'exécution physique et financière du marché et de dégager les droits et obligations des parties y relatifs ; que dans ce cas, il sied de vider le dossier devant l'ORD avec le consentement des parties ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de l'ENTREPRISE SOGEFER est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non-conciliation entre le Cabinet Eliane Marie Natacha KABORE agissant au nom et pour le compte de SOGEPER et l'ACOMOD dans le cadre de l'exécution du marché n°03/00/03/01/00/2011/00029 pour les travaux de construction de l'Hôtel Administratif de l'Etat dans la régions du Centre (R+5 avec sous-sol) : complexes administratifs n°1, lot 1A : clôture VRD, assainissement, terrassement, gros œuvres, étanchéité, revêtement scellés et collés, peinture, faux plafonds du bâtiment R+5 avec sous-sol N°1 et de la salle polyvalente, locaux annexes, locaux techniques;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 27 septembre 2021

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY
Chevalier de l'ordre national du mérite